

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 2264

présenté par

Mme Silin, Mme Rossi, Mme Louis, M. Zulesi, M. Pont, M. Testé, Mme Tiegna,  
Mme Vanceunebrock, M. Michels, Mme Meynier-Millefert, M. Questel et M. Cazenove

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Après l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré un article 10-2 ainsi rédigé :

« *Art. 10-2.* – Les personnes morales de droit public tiennent à disposition du public par voie électronique, dans des conditions fixées par décret, le montant des subventions qu'elles ont accordées aux associations de droit français et aux fondations reconnues d'utilité publique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à permettre une plus grande transparence des subventions accordées à une association par une autorité administrative, qu'elle soit l'Etat, ou les collectivités territoriales.

Cette rédaction reprend celle faite de l'ancien article 22 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, qui fut supprimé en 2017.

Ce projet de loi, confortant le respect des principes de la République, vise en cela à une plus grande transparence, notamment des financements. Nous considérons ainsi que le présent amendement poursuit cet engagement en permettant la publicité des subventions publiques accordées aux associations.